

CONVOCAATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 13 mai 2008.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M
pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le mercredi 21 mai 2008**
à 20 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

. Procès-verbal de la séance précédente.

01. Arrêté de police du Bourgmestre. Ratification.
02. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Marbais. Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
03. Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Mellery. Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
04. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Marbisoux. Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
05. Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines. Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
06. Compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Marbais. Avis.
07. Compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Marbisoux. Avis.
08. Compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Mellery. Avis.
09. Compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Villers. Avis.
10. Compte 2007 de l'Eglise Protestante de Wavre. Avis.
11. I.B.W. Points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 05 juin 2008.
12. I.S.B.W. Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2008.
13. Enseignement. Ouverture d'une demi classe maternelle à l'Ecole Communale de Marbais-Marbisoux-Tilly. Implantation de Tilly à partir du 21 avril 2008.
14. Enseignement. Ouverture d'une demi classe maternelle à l'Ecole Communale de Marbais-Marbisoux-Tilly. Implantation de Marbais à partir du 21 avril 2008.
15. Création d'une voirie. Aménagement d'un chemin d'accès à la ferme de l'Abbaye depuis la Drève des Quatre Chênes. Ministère Wallon de l'Equipement et des Transports.
16. Programme d'actions en matière de logements 2009-2010. Ancrage communal.
17. Location des appartements communaux de Sart-Dames-Avelines. Adaptation des provisions de chauffage.
18. Désignation d'un Conseiller en environnement. Ratification.
19. Concessions aux cimetières.

HUIS CLOS

Enseignement.

01. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.
02. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps.

**CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 21 MAI 2008 à 20 H A LA MAISON
COMMUNALE
ORDRE DU JOUR. SUITE 1.**

03. Ratification désignation d'un Maître de psychomotricité à titre temporaire et à raison de huit périodes.

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour lafois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer «L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L. 1122-13 - § 1^{er}. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L. 1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. – Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition sans déplacement des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L. 1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L. 1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. 1122-17 – Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L. 1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L. 1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 1122-26 – § 1^{er}. – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. – Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L. 1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L. 1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

